



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Haute-Vienne

Service *Accès au Droit et Dialogue Social*  
(ADDS)

Téléphone : 05.55.11.66.07

[na-ud87.dialogue.social@direccte.gouv.fr](mailto:na-ud87.dialogue.social@direccte.gouv.fr)

## RECEPISSE DE DEPOT

### ACCORD DE BRANCHE 2018/01

La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine, soussignée, certifie qu'en application des articles L.2231-6 et D.2231-3 et suivants du Code du Travail, il a été déposé le 26/02/2018, dans ses services :

l'avenant n° 156 à la convention collective des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne, modifiant d'une part le salaire de base des employés et ouvriers et d'autre part la valeur du point indiciaire des cadres, à compter du 1er janvier 2018

signé le 11/01/2018,

entre les organisations d'employeurs suivantes :

- Fédération Départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA)
- Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne (FD CUMA 87)

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Section Départementale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNECA/CFE-CGC de la Haute-Vienne
- Syndicat FGTA/FO de la Haute-Vienne
- Syndicat Général Agroalimentaire CFDT du Limousin
- Syndicat CFTC Agri Nouvelle Aquitaine

En foi de quoi, elle délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent récépissé ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du texte déposé.

Fait à LIMOGES, le 9 mai 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direccte de la Nouvelle-Aquitaine  
La Directrice Adjointe, responsable du service ADDS,

  
Nathalie DUVAL

SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et coopératives d'utilisation de matériel agricole  
 SECTEUR GEOGRAPHIQUE: Haute-Vienne  
 OBJET: avenant n° 156 du 11 janvier 2018  
 CATEGORIE DE TEXTE: convention collective  
 DATE DE LA CONVENTION: 18 février 1965  
 ETENDUE PAR ARRETE DU: 5 novembre 1965  
 PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 17 décembre 1965  
 INTITULE : avenant n° 156 du 11 janvier 2018  
 NOR:

**Entre :**

La Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) ;  
 La section arboricole de la F.D.S.E.A. de la Haute-Vienne ; *B.P.*  
~~Le Syndicat des Entreprises Pour l'Emploi Agricole et Rural de la Haute-Vienne (SEPEAR 87) ;~~  
~~La chambre syndicale des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Vienne ;~~  
 La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de la Haute-Vienne (FDCUMA 87) ; *D.D.*  
~~Le syndicat des entrepreneurs du territoire de la Haute-Vienne (EDT 87) ;~~

d'une part,

et

La section départementale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA/C.F.E.-C.G.C. *D.L.*  
 de la Haute-Vienne ;  
~~Le syndicat USRAF - C.G.T. du Limousin ;~~  
 Le syndicat F.G.T.A. - F.O. de la Haute-Vienne ; *CSC*  
 Le syndicat Général Agroalimentaire CFDT du Limousin ; *CC*  
 Le syndicat CFTC Agri Nouvelle Aquitaine

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

L'article 17 de la convention collective de travail du 18 février 1965 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de la HAUTE-VIENNE est modifié comme suit :

"Le salaire horaire de base minimum des employés et ouvriers est fixé comme suit" :

coefficient 101	9,88 €
coefficient 102	10,04 €
coefficient 201	10,19 €
coefficient 202	10,34 €
coefficient 301	10,49 €
coefficient 302	10,67 €
coefficient 401	10,86 €
coefficient 402	11,64 €

Déposé à l'Unité Départementale 87  
 de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, le

26 FEV. 2018

Enregistré sous le n°

*2018/01***ARTICLE 2 :**

La valeur du point indiciaire mensuel pour les cadres définie à l'article 15 de l'avenant n° 50 du 8 mai 1980 est fixée à : 5,65 €.

*D.D. B.P. CC CSC D.L.*

**ARTICLE 3 :**

L'annexe B de l'avenant n° 50 du 8 mai 1980 s'établit donc de la manière suivante :

"Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la valeur du point indiciaire visé à l'article 15 de l'avenant CADRES du 8 mai 1980 est fixée à 5,65 €."

A titre d'exemple, le tableau des salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve des nouveaux taux du salaire minimum de croissance, est le suivant :

Coefficients	Valeur du point	Salaire mensuel pour 151,67 heures
310	5.65	1751.50
400	5.65	2260.00
430	5.65	2429.50
450	5.65	2542.50
520	5.65	2938.00
550	5.65	3107.50
580	5.65	3277.00
600	5.65	3390.00

**ARTICLE 4 :**

Application du coefficient 102 aux saisonniers qui reviennent en deuxième année sur une même exploitation.

**ARTICLE 5 :**



Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension, prendra effet au 1<sup>er</sup> JANVIER 2018

**ARTICLE 6 :**

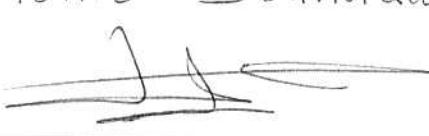
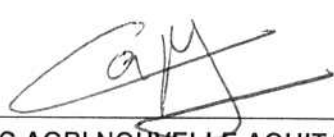

Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant et deux exemplaires seront déposés à Madame la Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine – **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE – SECTION CENTRALE TRAVAIL** – 2 allée Saint Alexis - BP 13203 – 87032 Limoges Cedex.

Fait à Limoges le 11 janvier 2018

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS EMPLOYEURS :

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA HAUTE- VIENNE (FDSEA)	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA (FDCUMA)
 BOURRAT Patrick.	Daniel DESCHAMPS 
SYNDICAT DES ENTREPRISES POUR L'EMPLOI AGRICOLE ET RURAL DE LA HAUTE-VIENNE (SEPEAR 87)	SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE ( EDT 87)
CHAMBRE SYNDICALE DES HORTICULTEURS ET PEPINIERISTES DE LA HAUTE-VIENNE	

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS OUVRIERS :

SECTION DEPARTEMENTALE DU SYNDICAT NATIONAL DES CADRES D'ENTREPRISES AGRICOLES SNCEA/C.F.E.- C.G.C	SYNDICAT USRAF. C.G.T. DE LA HAUTE-VIENNE
LEBOINE DOMINIQUE 	
SYNDICAT REGIONAL SGA CFDT DES SALARIES DU LIMOUSIN	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS OUVRIERS FGTA - FO. DE LA HAUTE-VIENNE
Cedrick CAM 	CIBOT Jean Louis 
CFTC AGRI NOUVELLE AQUITAINE	
BOUSSON BERNARD 